LOI

Qui fixe au 25 Prairial le rapport de la Commission des onze, sur les Lois organiques de la Constitution de 1793.

Du 2.e jour de Prairial, an 3.e de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, en déclarant qu'elle continuera sans relâche à s'occuper des subsistances des Citoyens de Paris, décrète que sa Commission des onze lui proposera les Lois organiques de la Constitution de mil sept cent quatre-vingt-treize, le *Quintidi* vingt-cinq du présent mois.

Le présent Décret sera à l'instant proclamé à tous les Citoyens qui entourent la Convention nationale ; elle charge le Département de Paris de le faire publier dans toutes les Sections.

Il sera en outre envoyé dans tous les Départemens.

Visé par le Représentant du Peuple, inspecteur aux Procès-verbaux. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Prairial, l'an troisième de la République française. *Signé* VERNIER, *président;* SAINT-MARTIN, THIBAULT, *secrétaires.*

Certifié conforme :

CHAUBE, DUPONT, *Membres de l'Agence de l'envoi des Lois.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.